



réforme législative résolve la grande misère de la protection de l'enfance.

J'aimerais enfin rappeler que lorsque je suis entrée dans la magistrature, il était possible de placer un enfant à sa naissance et de ne jamais revoir sa situation jusqu'à sa majorité si personne ne demandait rien. Ce serait, me semble-t-il, une immense régression de revenir à un tel système. Ce serait également extrêmement paradoxal alors qu'il est question de limiter dans le temps les mesures de protection prises pour les majeurs.

En conclusion de mon propos, je voudrais souligner que nous devons tous être bien conscients d'une chose : les attaques

contre les juges des enfants ont d'autant plus de chances d'être bien reçues de tous côtés que l'institution judiciaire n'a jamais compris ce que des juges dits « sociaux » comme le juge des enfants et le juge d'application des peines faisaient dans la magistrature et ne fera donc rien pour défendre cette fonction.

Tout ceci s'inscrit dans un contexte politique porteur, où l'époque est à la remise en cause de la magistrature, puisque les juges « doivent payer ». Le résultat peut en être le transfert de la responsabilité de l'assistance éducative aux conseils généraux. Dans quelles conditions et pour quel résultat ? ■

LE MIEUX N'EST-IL PAS L'ENNEMI DU BIEN¹ ?

- brèves considérations autour des notions d'intérêt de l'enfant et de danger -

La grammaire a parfois des répercussions singulières : si le titre de l'ouvrage de Maurice Berger « *L'échec de la protection de l'enfance*² » avait été au pluriel, nous serions les premiers à prendre acte de ses constats et à souhaiter avec lui une reconnaissance réelle de la spécialisation des juges des enfants au sein du corps judiciaire, une formation plus exigeante et davantage pluridisciplinaire, une plus grande stabilité dans les fonctions, et un effort accru d'évaluation pour repérer et valoriser les « bonnes pratiques ».

Mais le singulier gâche tout, en affirmant la « *faillite du système* » et la nécessité d'une réforme radicale.

Au fait, pourquoi diable l'auteur, qui est pédopsychiatre, n'en reste-t-il pas à son légitime point de vue de médecin ? Pourquoi se lance-t-il dans un projet juridique de réforme des textes dont nous connaissons tous la difficulté et les pièges ?

En tant que magistrats, nous aurions scrupule à prétendre modifier des protocoles de traitement thérapeutique...

Une lecture attentive des propositions de l'auteur conduit en effet à repérer dès l'abord que son idée maîtresse consistant à introduire en protection judiciaire de l'enfance la notion d'intérêt de l'enfant pour la substituer à celle de danger est de nature à induire une confusion entre deux concepts juridiques différents : l'intérêt de l'enfant, qui se réfère à l'idée d'un arbitrage ponctuel et définitif entre des intérêts divergents, et le danger, par nature évolutif, qui requiert une continuité dans l'intervention et un suivi souple, mieux adapté à la garantie des droits subjectifs et à l'accompagnement d'une personnalité en devenir.

On connaît la connotation hygiéniste de l'intérêt de l'enfant : Comme le rappelait Jacques Donzelot dans « *la police des familles* », elle a historiquement donné prétexte à l'intrusion médicale dans les couches populaires et généré des abus en matière de placement, dont nous avons mis des décennies à nous corriger. Il s'agit d'une notion ambiguë parce qu'à géométrie variable, utilisée habituellement pour habiller des convictions personnelles.

Irène Théry a magistralement démontré combien son utilisation devant le juge aux affaires familiales alimentait, au lieu de le résoudre, les conflits entre parents.

N'oublions pas qu'elle a d'abord été introduite dans le domaine « *hautement familialiste* » du droit des successions !

Elle est susceptible d'entraîner une intervention sans limites dans la mesure où l'intérêt de l'enfant peut être recherché dans n'importe quelle famille et à tout moment, ce qui crée un

risque d'arbitraire très supérieur à celui que comporte la référence au danger.

Dans sa critique de l'approche familialiste, le docteur Berger fait souvent allusion à des exemples étrangers, particulièrement au système italien.

Il n'est pas inutile de rappeler que celui-ci, effectivement très proche de ses idées, a fait récemment l'objet de critiques virulentes, les juges et les services sociaux étant accusés de désintégrer les familles au nom de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi en décembre dernier, un projet de loi remettant en cause le fonctionnement de la juridiction des mineurs italienne a été repoussé de justesse.

Ceci doit nous rendre circonspects quant à la critique radicale d'un familialisme qui serait forcément contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'il est vrai qu'on voit parfois l'acharnement éducatif et thérapeutique à aider les parents compromettre l'équilibre des enfants, l'idée selon laquelle le progrès des uns est dans la plupart des cas inséparable du bonheur des autres nous paraît relever d'une « *idéologie* » finalement acceptable.

Au demeurant, l'approche médicale doit-elle être la seule à déterminer « *leurs besoins psychiques, physiques, intellectuels et affectifs en fonction de leur âge, de la situation familiale et de la nécessaire protection* » ? Faut-il voir dans les incertitudes du débat contradictoire et des voies de recours la simple remise en cause de la stabilité du placement ?

Ces éléments essentiels de l'Etat de droit ont-ils été institués au seul profit des parents ?

La proposition de suppression des audiences de réévaluation nous paraît à cet égard symptomatique du mépris dans lequel l'auteur paraît tenir les garanties du Droit dont il entend pourtant se servir pour corriger les errements de la pratique.

En conclusion, si elles sont souvent pertinentes, les critiques du docteur Berger ne présentent rien d'autre qu'une caricature de la protection judiciaire de l'enfance. Leur outrance, leur généralisation abusive, sont particulièrement dangereuses dans un contexte politique où, sous prétexte de décentralisation et de meilleure gestion, s'organise un projet de démembrement de l'assistance éducative. ■

Thierry Baranger, Alain Bruel

1. Cet article a fait l'objet d'une parution dans la revue Actualités Sociales Hebdomadaires du 9 janvier 2004.

2. L'échec de la protection de l'enfance, Ed Dunod.